



**ARRETE PERMANENT N° 021/2026**

Exploitation et maintenance du réseau public fibre optique

- Vu** la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu** le code la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu** la demande formulée par **AXIONE** en date du **14 janvier 2026**.

Considérant la sécurité à mettre en place relative **aux opérations de maintenance de la fibre sur le territoire communal**.

**ARRETE**

- Article 1 : La société **AXIONE** et ses sous-traitants (2SC – AGC CLIM – BOUYGUES ES – CablingSystem – CHnumérique – DTEC – Dumouchel – EXELIUM – OUR LINK – Solution Environnement – Team Réseaux – UNICOM) pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention dans les chambres pour l'exploitation et la maintenance du réseau public fibre optique.
- Article 2 : Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation fera l'objet d'une demande d'arrêt spécifique.
- Article 3 : toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité des piétons et l'accès aux riverains. La circulation des véhicules de transport scolaires et du ramassage des ordures ménagères devra être permise.
- Article 4 : La signalisation réglementaire et adéquate sera mise en place par l'entreprise procédant aux travaux.
- Article 5 : L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Charleval et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : Le présent acte dont une copie sera communiquée à la société **AXIONE**, sera transmis :
- En gendarmerie
  - Au centre de secours
  - Au SYGOM
  - Au service transport de la CDCLA
  - A la direction de la mobilité
  - A la CDCLA
  - Au responsable des services techniques
  - l'ASVP

Fait à Charleval, le 14 janvier 2026

Le Maire-Adjoint à l'aménagement du  
Territoire et développement durable,

Sébastien MARTIN

